

tume. On me disait: " Nous ne voulons pas de ces costumes chamarrés où se voient de grands poitrails rouges, des hermines, du petit gris et d'autres singularités de mauvais goût. " Et on avait bien raison. Aussi proposait-on simplement pour le costume du nouveau chapitre un camail violet liséré, boutonné et doublé de rouge, sur lequel serait portée une croix d'or attachée par une chaîne de même métal. J'ignore l'accueil fait par le Saint-Siège à cette proposition. Mais il l'aura sans doute acceptée, car les précédants ne manquent pas en Italie. Assez nombreux sont les chapitres qui portent une mozette en moire violette. D'autres, moins nombreux, ont une mozette rouge. Celui de Trévise, a la croix pectorale non seulement au chœur mais sur l'habit de ville. On comprend que la venue de chanoines ainsi vêtus dans un diocèse où les chanoines avaient un costume se composant d'un camail noir avec des boutons rouges n'était pas faite pour augmenter le prestige du corps canonial diocésain. C'est, je crois, surtout pour en conserver les prérogatives que le droit canonique (art. 409, par. 2.) défend absolument à un chanoine de porter son costume dans un diocèse étranger. Il n'excepte que deux cas, celui où un chanoine étranger représente officiellement le chapitre dont il fait partie et celui où il accompagne son évêque. Et, pour bien montrer la nécessité de se conformer à cette décision et écarter à l'avance tout usage contraire, le nouveau code ajoute: *reprobata contraria consuetudine*. Par conséquent on ne pourra pas arguer de la coutume, fut-elle immémoriale, pour continuer un usage que réprouve explicitement le nouveau droit. ¹

¹ Question pratique: quel costume doit revêtir un chanoine étranger? — Le costume des simples prêtres, c'est-à-dire le surplis. En effet, le rochet n'est pas un privilège du canonat. S'il y en a qui ont des rochets à manches violettes ou rouges, d'autres n'ont pas le rochet et portent au chœur le surplis. Le rochet fait ordinairement partie du costume canonial accordé par le Saint-Siège, mais, même dans ce cas, il ne saurait être porté hors du diocèse, ce qui serait contraire au texte cité du nouveau code. Le chanoine étranger devra donc se contenter du surplis, et *de droit*, n'a pas de préséance sur les autres prêtres d'un diocèse étranger. — D. A.

Cette décision
noines, qui, poss
étincelant de soi
fourrures, aimai
gers dont les cha
simple. Malgré t
y gagnera à ce q



A nouvelle
de pare
collèges
l'armée de fils qu
plus lourds sacrif
même nature à en
L'avenir de ceux
Qui nous assure d
d'autres ne seront
tarder, et vigoureu
Nous sommes à sub
le temps d'en aggr
le manche après la
dir, de se dresser e
plus d'énergie que
croyons-nous, qui,
milieu d'une récréat
vous dire: Vous alle
simplement: — "
soient les événement
tinuer de faire ce qu
Or, les devoirs des